

Le conflit qui arrive n'a rien d'ethnique



Manifestation de musulmanes

Un esprit lucide exerce aujourd'hui son devoir d'expression pour attirer l'attention sur l'importance des débats préliminaires partisans dont pourrait sortir le prochain président de la république destiné à savoir ou ne pas savoir éviter la guerre civile ethnique.

Il met le point sur une question primordiale, le caractère inéluctable du conflit, qui adviendra que l'on décide ou non de déclarer l'incompatibilité de l'islam et de la démocratie, n'en déplaie à certains candidats à l'exécution suprême (« magistrature » est inadapté à quelqu'un qui ne vise pas le judiciaire) qui disent être prêts à n'importe quelle concession envers l'islam pour éviter la guerre civile.

Car effectivement le conflit aura lieu, il est désormais inévitable compte tenu du rapport de forces. Ce qui n'est pas encore certain est la forme que prendra ce conflit.

Le gouvernement peut reconnaître *a minima* l'incompatibilité de l'islam avec la démocratie (dont beaucoup de peuples se passent avec bonheur), voire avec les droits de l'homme (femme

notamment), référence de la constitution actuelle, sans même avoir à se prononcer sur la compatibilité de l'islam avec la loi naturelle, avec les droits et devoirs des hommes entre eux et envers Dieu, ou avec les fins ultimes de l'homme, référentiels et sources de droit rejetés par la république. Mais même en se contentant de reconnaître l'incompatibilité de l'islam avec la constitution française, le gouvernement se mettrait dans l'obligation de neutraliser cette contravention et d'éradiquer l'idéologie qui la prône. Dans l'hypothèse plus que vraisemblable où les porteurs de cette idéologie ne se laissent pas convaincre, le gouvernement devra recourir à la force pour rétablir le respect de la loi sur l'ensemble du territoire français, et il est alors plus que plausible que les tenants du droit étranger résistent non seulement par les armes, et on sait qu'ils en ont, mais également par toutes les modalités d'assertion, d'intimidation et de coercition qu'on leur connaît. Cette population-là entrera en insurrection contre le gouvernement. Les opérations que celui-ci mènera, selon sa détermination et l'évolution de la situation, pourront être qualifiées de rétablissement de l'ordre, voire de contre-guérilla selon le niveau d'organisation et de combativité de l'insurrection. La population insurgée minoritaire s'en prendra bien sûr plus aisément à la population loyaliste majoritaire qu'aux forces gouvernementales, qui de leur côté devront éviter les dommages collatéraux et déployer suffisamment de puissance pour protéger la population loyaliste attaquée et éviter qu'elle riposte par elle-même. Il ne s'agira donc pas dans ce cas d'une guerre civile.

Le gouvernement peut refuser de déclarer l'illégalité de l'islam, laissant cet autre système juridique s'installer totalement dans plus d'enclaves qu'il n'en a déjà, et progresser subrepticement, partiellement, au niveau national grâce à des tolérances, transformées en privilèges puis institutionnalisées par la jurisprudence ou l'amendement progressif du *corpus* juridique. C'est la voie dans laquelle

s'est résolument engagé le régime : il se refuse à faire appliquer le droit encore officiellement en vigueur et à protéger la population légaliste, et cette retraite sera de plus en plus perçue comme un encouragement envers la population adepte du droit non français à appliquer ce droit étranger, qui n'est pas seulement distinct mais également inégalitaire en supposant et imposant la subordination de la population de droit français. Dès lors, et au fur et à mesure de l'avancement de l'entreprise de soumission de la population loyaliste, celle-ci sera amenée au minimum à se replier dans des emprises qu'elle devra sécuriser elle-même face aux incursions de l'islam, et au pire à s'insurger contre le régime qui a décidé son assujettissement si celui-ci engage ses moyens de maintien de l'ordre dans les opérations de changement d'ordre, comme en 1961. Dans le cas d'un affrontement direct entre les tenants du droit français et les adeptes du système juridique de l'islam, sans intervention du gouvernement, il s'agira d'une guerre civile, qui plus est interne si l'on ne veut pas considérer qu'en adoptant un droit non français, un parti a fait allégeance à l'étranger. Dans ce cas le refus gouvernemental de constater l'incompatibilité de l'islam avec le droit français aura effectivement provoqué la guerre civile.

Le gouvernement peut aussi décider de reconnaître le caractère international de l'agression contre le droit français, non pas en lançant après chaque sacrifice rituel en France des opérations Brochet de représailles gesticulatoires contre les bâtiments occupés (et rapidement évacués sur ordre) par des assassins ou des guérilleros qui ignorent qu'à des milliers de kilomètres de là quelqu'un a revendiqué ses crimes en leur nom, mais en expulsant les prédicateurs tous étrangers de cette idéologie, en coupant ses flux de financement étrangers, en prohibant toute apologie orale ou écrite de l'application d'un droit non français en France, en interdisant l'allégeance des citoyens et résidents français à ce droit étranger... comme on l'a montré dans le Septième Scénario, une telle et soudaine

revendication et utilisation du monopole d'emploi de la force par le gouvernement entraînerait rapidement le dévoilement et l'intervention militaire en France d'un pays ou d'une coalition, ce qui avèrerait le caractère international de la guerre.

Mais ce conflit, qu'il soit une opération de rétablissement de l'ordre, une guerre civile ou une guerre internationale, n'aura pas de caractère « ethnique », pour reprendre le concept allemand fallacieusement utilisé depuis les années quatre-vingt-dix sur un continent européen qui a dépassé le stade tribal il y a des milliers d'années. Les tenants de l'idéologie révolutionnaire nationaliste qui croient aux nations française, italienne, allemande et espagnole ne peuvent accepter ce qualificatif de guerre ethnique pour un conflit au sein d'un Etat-nation. Les contrerévolutionnaires qui croient aux peuples breton, basque, catalan, provençal et ligure savent qu'on peut être catalan chrétien, juif, athée ou musulman et que c'est ce choix personnel qui dictera la place de chacun de part et d'autre de la ligne de confrontation. Si le conflit entre le droit français et le droit d'islam est porté par les musulmans, quels que soient leur nationalité officielle, leur peuple d'origine ou leur province d'adoption, ce n'est peut-être pas une guerre de religions au pluriel, mais c'est bien une guerre de religion au singulier.

Le conflit est inévitable puisqu'il a commencé, la confrontation entre les deux systèmes juridiques faisant régulièrement des morts. Ce que le régime peut encore définir est le type de conflit, en choisissant la répression étatique (le rétablissement de l'ordre), quitte à accepter l'internationalisation, pour éviter la guerre civile. Mais dans tous les cas il n'y a aucune dimension ethnique, ce qui a commencé est une guerre de religion.

Stratediplo